

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE CLUB DE LA CROISIERE
MARSEILLE PROVENCE
POUR LE BLUE MARITIME SUMMIT MARSEILLE PROVENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée
à signer la présente convention

Ci-après désignée

« la Métropole »

ET

Le Club de la Croisière Marseille Provence

Palais de la Bourse

9, La Canebière

13001 Marseille

Représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à
signer la présente convention

Ci-après désigné

« le Club de la Croisière »

PREAMBULE

Le « **Blue Maritime Summit Marseille Provence – Cruise Initiatives** » est un évènement organisé le 17 octobre 2019 à Marseille, dans un lieu tourné vers la mer, par le Club de la Croisière Marseille Provence sur le thème de la transition éco-énergétique des navires de croisière. Il réunira 250 représentants issus d'institutions, de compagnies maritimes et fluviales de croisière, d'industriels énergéticiens, de chantiers navals, de groupements de professionnels, d'autocaristes ainsi que la presse locale, nationale et internationale.

L'objectif de cette journée est de favoriser la croisière intégrée et responsable, en exposant les différentes solutions et innovations déjà appliquées ou à venir dans le monde de la croisière, et de présenter les opportunités économiques pour le territoire par la création de nouvelles filières qui amènent à l'émergence de nouvelles valeurs ajoutées.

La croisière, créatrice de retombées économiques importantes, fait face à de nouveaux enjeux. La pollution de l'air et des mers, la protection de la santé humaine, sont devenues des préoccupations grandissantes des populations et de nouveaux besoins sociétaux ont fait leur apparition. Les habitants souhaitent une économie plus vertueuse qui s'inscrit dans une logique de développement durable et responsable.

Conscient de cette nouvelle dynamique dans laquelle il est indispensable de s'intégrer, le Club de la Croisière Marseille Provence organise pour la première fois cet évènement.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 octobre 2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Club de la Croisière s'engage à organiser le 17 octobre 2019 à Marseille le « Blue Maritime Summit Marseille Provence – Cruise Initiatives », sur le thème de la transition éco-énergétique des navires de croisière.

Cette manifestation est l'occasion de présenter de nouvelles solutions durables et environnementales auprès des institutions et acteurs de l'industrie maritime afin de répondre aux attentes et aux nouvelles préoccupations de la société actuelle.

Le Blue Maritime Summit sera une journée technique de travail français-anglais fondée sur des échanges avec les autres branches du maritime (ferry, fluvial et shipping) afin de privilégier la transversalité et le partage de bonnes pratiques dans l'idée de faire émerger de nouvelles perspectives en faveur de la transition environnementale de l'industrie maritime.

Il aura une fréquence annuelle pour permettre de suivre dans le temps les progrès réalisés et les nouvelles actions et ainsi favoriser in fine la conduite de nouvelles politiques publiques.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement intégral de la subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du Club de la Croisière et de ses partenaires, et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Le Club de la Croisière s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, le Club de la Croisière devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont le Club de la Croisière dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

Le Club de la Croisière s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Le Club de la Croisière s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 10 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte du Club de la Croisière selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le Club de la Croisière de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n°..... en date du 26 septembre 2019 l'octroi d'une subvention au Club de la Croisière d'un montant de **10 000 euros (dix mille euros)**.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : CONTROLE FINANCIER

Le Club de la Croisière, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir au plus tard 3 mois après la fin de l'opération, le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

Le Club de la Croisière s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Le Club de la Croisière s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au Club de la Croisière de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivi par le Club de la Croisière auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par le Club de la Croisière de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du Club de la Croisière ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave du Club de la Croisière, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», le Club de la Croisière ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.
Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour le Club de la Croisière
Marseille Provence**

Le Président

Jean-François SUHAS

Pour la Métropole

**La Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence
Par délégation**

Danielle MILON

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 --

CHARGES		PRODUITS	
	Montant ¹¹		Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	10 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	50 000
Prestations de services		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures		État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	20 000	-	
Locations		Région(s) PACA	20 000
Entretien et réparation		-	
Assurance		Département(s) CD13	10 000
Documentation		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	10 000
		- Métropole	
62 - Autres services extérieurs	55 000	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, publication		- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes		Communes (détailler) Marseille	10 000
Impôts et taxes sur rémunérations		GPRM	10 000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) CCIMP	10 000
64 - Charges de personnel	35 000	Fonds européens ARME	20 000
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	120 000	TOTAL DES PRODUITS	120 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention demandée à la Métropole de € représente % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à
le

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics doivent être faites en l'honneur et au lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit « minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CLUB DE LA CROISIERE MARSEILLE PROVENCE

13221 Marseille Cedex 01
Tél. 04 91 39 33 98 - Fax 04 91 39 33 40
www.marseille-cruise.com